

la levée des garanties de l'accord de garantie applicable auquel l'Agence est partie;

b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;

c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

2) Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord:

a) soit, jusqu'à leur transfert hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;

b) soit, jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3) La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

Les Parties prennent les mesures qu'exigent la protection physique, aux niveaux établis à l'Annexe E du présent Accord, des matières nucléaires assujetties au présent Accord se trouvant dans leurs juridictions respectives.

ARTICLE X

1) Les Parties, à la demande d'une des Parties, se consultent sur l'exécution effective des obligations de l'Accord, y compris sur les questions concernant la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord.